

1. LES DEVOIRS DU CONSULTANT EN IMAGE

Article 1

Exercice du Conseil en Image Personnelle et Professionnelle :

Le consultant s'autorise en conscience à exercer cette fonction à partir de sa formation et de son expérience professionnelle.

Article 2

Confidentialité :

Le consultant s'astreint au secret professionnel.

Article 3

Respect des personnes :

Le consultant s'interdit d'exercer tout abus d'influence ou tout jugement de valeur sur les personnes.

2. LES DEVOIRS DU CONSULTANT VIS A VIS DE SON CLIENT

Article 4

Lieu de la consultation :

Le consultant doit être attentif à la signification et aux effets du lieu de la consultation.

Article 5

Responsabilité des décisions :

Le consultant laisse toute la responsabilité de ses décisions à son client favorisant ainsi son autonomie.

Article 6

Demande formulée :

Lorsqu'il y a prise en charge par une organisation, il est nécessaire de valider la demande de la personne elle-même lors de la première consultation.

Article 7

Protection de la personne :

Le consultant adapte son intervention dans le respect des étapes de prise de conscience, d'assimilation et de développement de la personne.

3. DEVOIRS DU CONSULTANT VIS A VIS DES ENTREPRISES

Article 8

Protection des organisations :

Le consultant est attentif au métier, aux usages, à la culture, au contexte et aux contraintes de l'organisation pour laquelle il travaille.

Article 9

Restitution du donneur d'ordre :

Le consultant ne peut rendre compte de son action au donneur d'ordre que dans les limites établies avec la ou les personnes.

Article 10

Équilibre de l'ensemble du système :

Le conseil en image s'exerce dans la synthèse des intérêts des personnes et de son organisation.

4. DEVOIRS DU CONSULTANT VIS A VIS DE SES CONFRERES

Article 11

Utilisation abusive de l'appellation A.F.I.P.P. :

Seuls les titulaires de l'association peuvent utiliser l'appellation A.F.I.P.P. Un adhérent ne pourra utiliser A.F.I.P.P. qu'après sa titularisation.

Article 12

Obligation de réserve :

Le consultant en image personnelle et professionnelle se tient dans une attitude de réserve vis à vis de ses confrères.

5. RECOURS AUPRES DE L'A.F.I.P.P.

Article 13

En cas de manquement aux règles professionnelles élémentaires inscrites dans ce code, ou de conflit avec un consultant de l'A.F.I.P.P., une assemblée générale pourra être convoquée, sur décision du conseil d'administration, afin de décider de l'éventuelle exclusion de l'intéressé.

